

Point relatif aux emplois et types d'emplois des EPA figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984



Publication du décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements administratifs de l'État figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Rappel de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 :

⇒ Nouvelle rédaction de **l'article 3-2°** de la loi du 11 janvier 1984 afin de fonder en droit la dérogation.

- Double critère cumulatif :
 - ✓ Existence d'un **lien obligatoire** entre les missions spécifiques des emplois de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières nécessaires à leur accomplissement ;
 - ✓ Missions spécifiques non dévolues à des corps de fonctionnaires.
- Encadrement dans le temps la dérogation consentie : **obligation de révision systématique et périodique du bien fondé des dérogations consenties.**

Mesure subordonnée à **un décret d'application en Conseil d'Etat** qui doit définir le **mécanisme de révision périodique des dérogations consenties.**

Publication du décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements administratifs de l'État figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le décret du 17 janvier 2017, que le Conseil d'Etat a ramené à 4 articles :

- ✓ Fixe les **modalités d'inscription et de révision** sur une liste des emplois des établissements qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires
- ✓ Précise les **droits des agents contractuels** de ces établissements publics



Mécanisme d'inscription et de révision des dérogations

Article 1^{er} :

- ✓ Une dérogation accordée pour une fixée à 5 ans

Article 2 :

- ✓ L'examen des dérogations se fait au plus tard **douze mois et non plus dix-huit mois (suite à l'avis du Conseil d'Etat) avant l'expiration de ce délai** : chaque ministère fait parvenir à la DGAFP un **rapport** détaillé de nature à justifier, au regard notamment de l'évolution des missions des établissements et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires
 - ☐ le **maintien** de la dérogation précédemment accordée **doit être justifié**
- ✓ Ce rapport détaillé figure **au bilan social des établissements publics concernés**

En l'absence de liste d'emplois précise et dûment justifiée, le Conseil d'Etat n'a pas admis la « *désinscription différée* » d'emplois, possibilité qui figurait dans le projet de décret soumis à la section de l'administration : **il est envisagé de prévoir, en tant que de besoin, et pour certains établissements, une telle possibilité, qui prendrait la forme d'une dérogation temporaire correspondant aux précédentes dérogations et qui prendrait fin au 31/12/2017.**

Préservation des droits des agents

Rappel du cadre législatif :

Le 8^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 permet de préserver la situation juridique de ces agents.

Il prévoit en effet **l'application de la réglementation de droit commun** prévue par le décret du 17 janvier 1986 **ou lorsqu'elle existe, celle du « quasi-statut » de l'EPA,** laquelle n'est **pas figée à la date de sortie de la dérogation.**

L'intéressé bénéficie également de la **préservation des stipulations de son contrat** (et pas uniquement de la préservation de ses clauses substantielles).



Concrètement, la sortie de la dérogation préserve la situation des agents concernés, puisque, conformément à la volonté du législateur, ils continueront à bénéficier d'un cadre réglementaire dérogatoire qui sera susceptible d'évoluer.

Les règles relatives aux **conditions de renouvellement des contrats** des agents, aux modalités de **prise en compte des services publics** effectués par eux de même que les garanties liées à la préservation de leurs droits figureront dans une **circulaire en cours d'élaboration.**

Préservation des droits des agents

... Le Conseil d'État a en effet notamment indiqué que :

- l'ancienneté acquise antérieurement dans le cadre du régime dérogatoire doit être prise en compte pour la « *cédésation* » comme pour l'accès à l'emploi titulaire ;
- l'employeur pourra, le cas échéant, renouveler les CDD des agents en fonction à la date de sortie de la dérogation, sans être dans l'obligation d'asseoir un tel renouvellement sur les fondements de recrutement de droit commun (l'article 43, II, 2^{ème} alinéa, qui renvoie aux durées conditionnant la « *cédésation* » prévues à l'article 6 bis constitue, au cas d'espèce, un fondement juridique permettant de renouveler le CDD) ;
- les agents pourront être en conséquence « *cédésés* » quelle que soit leur catégorie hiérarchique, dès l'instant où ils justifient de six ans d'ancienneté ;
- **Et que ces droits, déjà garantis par le législateur, n'ont pas à être rappelés dans un texte réglementaire : aussi seront-ils rappelés dans une circulaire...**



Préservation des droits des agents garantie au niveau législatif

Rappel des dispositions transitoires prévues à l'article 43 II de la loi du 20 avril 2016 , pour les agents qui étaient recrutés en CDD sur les emplois entrant dans le champ de la dérogation

Agents recrutés sur emplois dérogatoires avant modification du 3-2° de la loi 84-16 par la présente loi en :	Devenir après modification de l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984	
	Emplois maintenus dans champ nouvelle dérogation	Emplois supprimés du champ de la dérogation
CDI	CDI	Alinéa 8 de l'article 3 prévoit le maintien du CDI
CDD	Disposition transitoire du 1 ^{er} alinéa du II permettant de transformer le CDD en CDI au moment de l'entrée en vigueur du décret car l'article 3-2° modifié ne permet plus de recrutement en CDD sur emploi permanent	Disposition transitoire du 2 ^{ème} alinéa du II permettant de renouveler le CDD sur un emploi qui n'est plus dérogatoire dans les conditions de droit commun de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984.



Droits des agents relevant du champ de la dérogation prévus par le décret du 17 janvier 2017

Article 3- 1°

Cet article modificatif de l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 ¹ met en conformité la réglementation avec les dispositions de l'article 43 de loi relative à la déontologie des fonctionnaires (modifiant l'article 3-2 de la loi du 11 janvier 1984).

¹L'article 8 du décret du 17 janvier 1986 (dispositions non modifiées depuis l'origine) fixe les durées des contrats conclus sur un autre fondement que les contrats conclus en application des cas de recours de droit commun.

- **En effet, la loi fixe au niveau législatif le principe d'un primo -recrutement obligatoire en CDI pour pourvoir les emplois permanents des établissements publics dérogatoires.**

Article 3-2°

Cet article permet **d'assimiler** l'ancienneté acquise au titre des services effectués dans des emplois dérogatoires **à une ancienneté de services réalisés dans les cas de recours de droit commun** laquelle conditionne **l'ouverture des droits, notamment sociaux, prévus par le décret du 17 janvier 1986.**



Entrée en vigueur du décret... et suite...

- ☐ Le décret entre en vigueur le **1^{er} avril 2017**
- ☐ le décret-liste n° 84-38 du 18 janvier 1984 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017 : il traduit la **volonté du gouvernement de toiletter au 1^e trimestre 2017 la liste actuelle de dérogations.**

L'objectif est de publier au plus vite la nouvelle liste dérogatoire. Les travaux sont bien engagés avec les ministères en ce sens.

Deux dates sont « réservées » : le 1^{er} mars (commission statutaire du CSFPE) et 10 mars (Assemblée plénière du CSFPE) pour examiner des nouvelles listes

- **Ne seront toutefois soumises pour avis au CSFPE que les listes stabilisées avec les établissements et leurs tutelle, dans le respect du dialogue social local et de l'application des critères désormais fixés par la loi ***

** existence d'un lien obligatoire entre les missions spécifiques des emplois de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières nécessaires à leur accomplissement + missions spécifiques non dévolues à des corps de fonctionnaires*

La circulaire d'application - principaux points envisagés

- ❑ Rappel des règles encadrant les dérogations accordées à certains établissements publics administratifs en matière de recrutement d'agents contractuels ;
- ❑ Conséquences de l'inscription sur le décret-liste pris en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- ❑ Conditions de mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans les EPA dérogatoires ;
- ❑ **Préservation des droits des agents** relevant d'un emploi dont la dérogation est supprimée ;
 - La préservation du « quasi-statut » (avancement, promotion, mobilité...), possibilité de le faire évoluer, préservation de toutes les stipulations du contrat ...
- ❑ Articulation entre les différents fondements de recrutement des agents contractuels dans un EP dérogatoire.

ANNEXE : Modalités de classement des agents contractuels dans un corps de la fonction publique de l'Etat

